



PREFET DE L'ORNE

Direction Départementale des
Territoires de l'Orne
NOR : 2340-16-00610

ARRETE
FIXANT LE NIVEAU DES COMPENSATIONS
EN CAS D'AUTORISATION TACITE DE DEFRICHEMENT
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.111-1, L.112-1, L.211-1, L.214-13, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à D.341-7-2,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, Directeur Départemental des Territoires de l'Orne.

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne donnant subdélégation de signature à la chef du service économie des territoires.

CONSIDERANT le taux de boisement de l'Orne,

CONSIDERANT la nécessité de conserver les surfaces boisées du département,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux de boisements de terrains non boisés, sur le territoire du département, pour une surface au moins égale à la surface défrichée.

Article 2 – A défaut de réaliser ces travaux compensatoires, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de cette compensation en versant une indemnité d'un montant de 9 500,00 euros par hectare défriché, qui ne pourra pas en tout état de cause être inférieure à 1 000,00 euros, soit le coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la date de rejet du recours gracieux.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la date de rejet du 1er recours administratif (gracieux ou hiérarchique).

Article 4 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Alençon le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet de l'Orne et par subdélégation du
Directeur Départemental Des Territoires de l'Orne,
La Chef du Service Economie des Territoires

Maryline VINOT